

Am 1
AA.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET LA LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

ARTICLE 1 (article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche)

À l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « de la phrase suivante » par « des phrases suivantes »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Le règlement peut également fixer le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution. ».

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin de prévoir explicitement que des intérêts peuvent être fixés dans le règlement établissant la contribution prévue à cet article, à l'instar de ce qui est prévu pour les offices en vertu de l'article 126 de cette loi. Le projet de loi proposait déjà de modifier cet article afin de prévoir que cette contribution pouvait varier selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

adopté
FJC.

1. L'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante **des phrases suivantes** : « Le montant de la contribution peut être calculé selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie. **Le règlement peut également fixer le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution.** ».